

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLICIDES

EPINAL, le 12 FEV. 2001

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme ANTHIAN au 03.29.69.89.65 Mme JACQUOT au 03.29.69.89.90

MJ/AMG

Le PRÉFET des VOSGES

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Vosges En communication :

à MM, les Sous-préfets d'arrondissement

à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des

à Monsieur le Président de l'association des Maires

à Mme la Directrice de la DDCCRF

CIRCULAIRE Nº 14/09

OBJET: nouvelle réglementation des ventes au déballage REF.: Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation

> Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 Arrêté ministériel du 9 janvier 200

PJ: Modèle de déclaration (arrêté ministériel du 9 janvier 2009)

Modèle du récépissé pouvant être délivré à l'organisateur

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les modifications législatives et réglementaires intervenues récemment, relatives à la règlementation des ventes au déballage.

1 - D'un régime d'autorisation à un régime de déclaration auprès du maire

Jusqu'à présent, les ventes au déballage relevaient d'un régime d'autorisation sollicitée auprès du préfet lorsque la surface consacrée à la vente était supérieure à 300 m2 et auprès du maire pour celles inférieures à 300m2.

Désormais, le nouvel article L.310 du code du commerce issu de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, substitue au régime d'autorisation des ventes au déballage un simple régime de déclaration auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, et ce quelque soit la surface de vente.

Le maire est donc maintenant seul compétent pour recevoir les déclarations préalables de ventes au déballage. La préfecture et les sous-préfectures n'interviendront plus dans ces formalités préalables.

Piace Foch B.P. 586 88021 EPINAL Cedex - Tél.: 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15 Internet: http://www.vosges.pref.gopy.fr - Serveur Vocal: 03 29 69 88 89

2 - Définition des ventes au déballage

L'article L.310-2 du code du commerce définit les ventes au déballage comme « les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. »

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement.

Ne sont pas considérées comme des ventes au déballage :

- Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage (art. L.121-22 du code de la consommation);
- Les ventes réalisées par des professionnels justifiant d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement délivré à cet effet.
- Les manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition.

3- conditions de participation à une vente au déballage

Outre les professionnels, les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés. Ils ne peuvent toutefois, comme le prévoyait déjà la réglementation, participer à de telles manifestations que deux fois par an nu plus.

Contrairement à la réglementation antérieure, il n'est plus exigé que les particuliers participant à une vente au déballage aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental.

4- Formalités relatives à l'organisation d'une vente au déballage

Elles sont définies par les nouveaux articles R. 310-8 et R. 310-9 du Code de Commerce issus du décret du 7 janvier 2009 :

Une déclaration préalable de l'organisateur adressée au maire :

Établie selon le modèle joint en annexe, la déclaration préalable accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant, doit être adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération est prévue.

Dans tous les cas, le maire doit informer le déclarant qu'en cas de dépassement de la durée de la vente autorisée, c'est-à-dire deux mois maximum par année civile dans un même local ou sur un même emplacement, il s'expose à une contravention de 5° classe. Cette information doit être donnée à l'organisateur dans les huit jours au moins avant le début de la vente.

Délai de transmission de la déclaration :

La déclaration doit être transmise dans les 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente. Lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est compétent pour délivrer l'autorisation, dans les mêmes délais que cette demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'art. L. 611-4 du Code Rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché.

Tenue d'un registre d'identification des vendeurs :

Les organisateurs doivent tenir un registre comprenant les informations suivantes :

- c Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé, pour les communes dotées d'une police d'État, par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation, ce registre sera tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le Préfet,

La Secrétalis Gliffede da la Fréix dure

Dominiaus COIXCA

MODELE DE DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

(articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commurce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1 – <u>Déclarant</u> : Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale:
Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
2 – <u>Caractéristiques de la vente au déballage</u> : Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail):
Marchandises vendues : neuves
3 – Engagement du déclarant : Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénoms), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et 310-9 du code de commerce. Date et signature :
4 – <u>Cadre réservé à la mairie</u> : Date d'arrivée: Recommandé avec demande d'avis de réception Remise contre récépissé Observations:
Pièce à joindre : justificatif d'identité du déclarant.

MODELE DE RECEPISSE

VENTE AU DEBALLAGE

(Art. L. 310-2 et R 310-8, R 310-9, R 310-19 du code de commerce Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes aux déballages)

Récépissé de déclaration n°

Date de réception du dossier complet :
Nom et prénom du déclarant :
Nom de l'association :
Adresse :
Nature de la vente ;
Dates de la vente au déballage :
_ieu :
Le,
Le Maire,

Article L. 310-2 du code de commerce (extrait)

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement, Article R 310-19 (extrait)

Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par l'article L 310-2 est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article L 31-13 du Code pénal pour les contraventions de 5° ne classe.

Les particuliers non inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Le registre tenu par l'organisateur de la manifestation, en application des articles L 321-7 et R 321-9 du Code Pénal doit comprendre, pour les particuliers, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre devra être côté et paraphé, pour les communes dotées d'une police d'Etat, par le commissaire de police ou à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation et tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.